

# Le Navigateur



Gestion  
de patrimoine

Services de gestion de patrimoine RBC

ÉQUIPE JORDAN



**Francis Jordan, B.A.A., Fin.**  
V.P., Conseiller en placement  
francis.jordan@rbc.com  
819-379-6733



**Pamela Jordan, B.A.A., Fin., Pl. Fin.**  
Conseillère associée en patrimoine  
pamela.jordan@rbc.com  
819-379-6640

RBC Dominion valeurs mobilières  
25, rue des Forges, bur. 100  
Trois-Rivières, QC G9A 6A7  
www.equipejordan.com  
1-800-567-7996

## Retraits minimaux d'un FERR

Bien que vous puissiez convertir en tout temps votre Régime enregistré d'épargne retraite (REER) en un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), vous seriez tenu de le faire avant la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteindrez 71 ans. Lorsque vous convertissez votre REER à un FERR, vous serez alors requis de toucher un paiement minimum de votre régime tous les ans. Cependant aucun paiement minimum n'est requis pour l'année où vous convertissez votre REER en FERR. Le montant de ce paiement minimum sera établi selon votre âge ou celui de votre conjoint et la valeur des actifs dans votre FERR en date du 31 décembre de l'année précédente. Vous pourrez choisir de vous servir de l'âge de votre conjoint pour calculer le paiement minimal de votre FERR au moment de souscrire celui-ci.

*Cet article décrit des stratégies, qui pourraient ne pas toutes s'appliquer à votre situation financière. Les renseignements dans cet article ne doivent pas être considérés comme offrant des conseils de nature fiscale ou juridique. Afin de s'assurer que votre propre situation a été dûment considérée et que vos décisions sont fondées sur les renseignements les plus récents qui soient, il est essentiel que vous obteniez des conseils professionnels d'un conseiller fiscal ou juridique qualifié, avant d'agir sur la foi de toute information dans cet article.*

### Calculer votre paiement FERR minimum

Le montant de retrait minimal de votre FERR est calculé le 1er janvier de chaque année selon la juste valeur marchande de votre FERR au 31 décembre de l'année précédente. Pour déterminer le retrait minimal requis, un facteur en pourcentage correspondant à votre âge au début de l'année est appliqué à la valeur des actifs de votre FERR au 31 décembre de l'année précédente. Au moment de souscrire votre FERR, vous aurez le choix de déterminer les retraits

minimaux de votre FERR en fonction de votre âge ou celui de votre conjoint de droit ou de fait. Une fois votre décision prise, vous ne pourrez plus modifier celle-ci, et ce, même advenant le décès de votre conjoint. Toutefois, vous pourriez toujours souscrire un nouveau FERR, transférer des fonds de l'ancien régime au nouveau et exercer un nouveau choix pour ce nouveau régime.

Pour prendre connaissance des facteurs de paiements minimaux pour 2015 et les années fiscales subséquentes pour les personnes

âgées de 60 ans et plus, veuillez consulter le tableau à l'Annexe 1. L'âge pertinent est le vôtre ou celui de votre conjoint selon le choix que vous aurez exercé au moment de souscrire le FERR. Si vous deviez calculer le paiement minimal d'un FERR pour des âges qui n'apparaissent pas au tableau (moins de 60 ans), veuillez utiliser la formule  $1/(90 - \text{âge au début de l'année})$  pour déterminer le facteur s'appliquant à la valeur du FERR au 31 décembre de l'année précédente. Par exemple, si vous étiez âgé de 56 ans au début de l'année, le facteur FERR minimal serait de  $1/(90 - 56)$  ou 2,94 %. Et si la valeur de votre FERR au 31 décembre de l'année précédente était de 100 000 \$, votre paiement minimal de FERR requis pour l'année serait de 2 940 \$.

Pour des renseignements sur les règles transitoires relatives à la réduction des retraits minimums d'un FERR à compter de 2015, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de l'article intitulé « Réduction des exigences en matière de retraits minimums d'un FERR - Dispositions transitoires pour 2015 ».

### Retenue d'impôt pour les résidents canadiens

Tel que mentionné auparavant, vous devrez toucher annuellement un versement minimum de votre FERR.

Vous pourrez toucher ce versement mensuellement, trimestriellement, semi-annuellement ou annuellement, selon vos besoins de revenus. Advenant que nous n'ayez pas besoin de revenus additionnels, vous pourriez décider de recevoir ce paiement minimum annuel seulement à la fin de l'année, de façon à maximiser les avantages de votre FERR en matière de report d'impôt.

Si vous décidiez de recevoir le paiement minimum de votre FERR, aucune retenue d'impôt ne s'appliquerait à ce paiement, pourvu que vous soyez un résident du Canada. Si vous décidiez de recevoir un paiement excédant le minimum prévu, une retenue d'impôt s'appliquerait alors à la source sur le montant excédant le versement minimum, en utilisant le pourcentage de retenue d'impôt selon le montant du retrait indiqué dans le tableau ci-après.

Le taux de retenue d'impôt variera selon le montant du retrait et votre province ou territoire de résidence. Le tableau suivant affiche l'impôt en pourcentage présentement retenu à la source lorsque vous effectuez un retrait sous forme de montant forfaitaire de votre FERR.

| Montant du retrait excédant le minimum | Province/territoire autre que le Québec | Province du Québec* |
|--|---|---------------------|
| 0 - 5 000 \$                           | 10 %                                    | 21 %                |
| 5 001 \$ - 15 000 \$                   | 20 %                                    | 26 %                |
| 15 001 \$ et plus                      | 30 %                                    | 31 %                |

\* Pour les résidents du Québec, la retenue d'impôt est composée d'une retenue d'impôt provinciale de 16 % pour tous les retraits, à laquelle s'ajoute une retenue d'impôt fédérale de 5 %, 10 % ou 15 % selon le montant du retrait.

### Impact d'une série de retraits sur le taux de retenue d'impôt

La retenue d'impôt s'appliquerait à des taux moindres sur les retraits de votre FERR d'un montant de 5 000 \$ ou moins excédant le minimum stipulé (voir le tableau ci-dessus). Vous pourriez présumer qu'il s'agit là d'une opportunité de minimiser les impôts retenus à la source au moment du retrait en y allant d'une série de paiements d'un montant moindre. Toutefois, ce faible taux ne s'appliquerait pas, advenant que vous effectuiez une série de retraits préautorisés moins élevés d'un montant excédant les seuils indiqués ci-dessus. Si vous effectuiez une série de retraits moins élevés d'un régime enregistré, s'apparentant à des paiements échelonnés, l'Agence de revenu du Canada (ARC) considérerait que le taux de retenue d'impôt sur chaque paiement individuel serait fonction de la somme totale demandée et non de chaque paiement. La retenue d'impôt ne s'appliquera alors qu'au montant qui excède le paiement minimal du FERR requis pour l'année.

Advenant que vous receviez des versements échelonnés réguliers puis soumettiez une demande pour un versement additionnel pendant l'année, l'ARC considérerait alors votre demande comme un paiement distinct et ne requerrait une retenue d'impôt que sur la partie excédentaire de ce paiement, et ce, peu importe le montant de vos paiements échelonnés réguliers. Toutefois, il est important que vous sachiez que s'il était perçu par l'ARC que vous faisiez des demandes distinctes dans le but de minimiser la retenue d'impôt, l'ARC pourrait alors considérer de déterminer le taux de retenue d'impôt en fonction du total des paiements demandés. Il pourrait donc en résulter un taux de retenue d'impôt supérieur. Il pourrait en être ainsi si vous faisiez une série de demandes dans un court laps de temps.

Par exemple, présumons que vous êtes un résident d'une province autre que le Québec qui effectuez un retrait de 600 \$ tous les mois de votre FERR (7 200 \$ sur une base annuelle) en ayant recours à un programme préautorisé de retraits. Présumons également que votre paiement minimum requis est de 1 200 \$. Comme le total des montants que vous comptez retirer dans l'année excède votre paiement minimum de 6 000 \$ (500 \$ x 12 mois), le taux requis eu égard à la retenue d'impôt sera de 20 %. Ce pourcentage est celui qui s'applique à la fourchette de retraits moyens, de 5 001 \$ à 15 000 \$. Cette retenue d'impôt de 20 % s'appliquera à tous les mois au montant du retrait excédant le retrait mensuel minimal de votre FERR de 100 \$ (soit 20 % x 500 \$).

Toujours en lien avec cet exemple, supposons que vous décidiez pendant l'année de retirer un montant forfaitaire additionnel de 10 000 \$ de votre FERR. Ce retrait de 10 000 \$ serait assujéti au taux de retenue de 20 %.

### Retraits FERR d'un FERR de conjoint et attribution du revenu

Les paiements minimums d'un FERR ne sont pas assujéti aux règles d'attribution du revenu. Par conséquent, si vous ne touchiez que le montant minimal de votre FERR, vous ne seriez pas assujéti à l'attribution du revenu. Ne perdez pas de vue que votre paiement minimum est de zéro dollar pour l'année au cours de laquelle vous souscrivez votre FERR. Si vous retirez plus que le paiement minimum d'un FERR du conjoint, l'excédent serait attribué au conjoint ayant effectué la cotisation, jusqu'à concurrence de toute cotisation effectuée dans le REER du conjoint dans l'année du retrait ou dans les deux années précédentes.

### Transferts en nature dans un compte non enregistré

Vous pouvez toucher un paiement de votre FERR en transférant directement en nature les investissements dans votre FERR dans un compte non enregistré à votre nom. Il n'est pas nécessaire d'attendre que vos investissements dans le FERR arrivent à échéance ou de les liquider pour les transférer dans le compte non enregistré. Le montant du retrait de votre FERR et le prix de base rajusté des titres transférés seront égaux à la juste valeur marchande des placements au moment du transfert.

### Retenue d'impôt sur les retraits en nature d'un FERR

Si vous touchiez un paiement en nature de votre FERR qui excédait le montant minimum, il vous faudrait alors prévoir des liquidités dans votre FERR pour régler la retenue d'impôt. La retenue d'impôt est calculée en fonction du montant de votre paiement excédant le montant minimum. Celle-ci augmentera d'autant le montant que vous retirerez de votre FERR.

### Déclaration annuelle de revenus

La juste valeur marchande des titres transférés en nature dans votre compte non enregistré sera déclarée sur un relevé d'impôt T4RIF et un Relevé 2 (pour les résidents du Québec) à titre de retrait de votre FERR. Comme c'est le cas pour tout retrait d'un FERR, vous devrez déclarer ce montant à titre de revenu d'un FERR sur votre déclaration de revenus personnelle. Votre retrait pourrait entraîner un passif fiscal sur votre déclaration de revenus personnelle, si la retenue d'impôt exercée au moment du retrait était insuffisante. Vous auriez à régler ce passif fiscal en ayant recours à des revenus d'autres sources, si vous décidiez de ne pas liquider les titres transférés en nature dans votre compte non enregistré.

### Retenue d'impôt pour les non-résidents du Canada

Si vous étiez un non-résident du Canada, une retenue d'impôt de 25 % s'appliquerait généralement à votre paiement de FERR et ce, même si vous ne touchiez que le montant minimum. Le taux applicable de la retenue d'impôt pourrait être moindre si le Canada avait conclu une convention fiscale avec votre pays de résidence. Pour plusieurs pays ayant une convention fiscale avec le Canada, incluant les États-Unis, les retraits d'un FERR seraient assujéti à un taux de retenue d'impôt pour non-résidents de 15 %, seulement si les paiements du FERR dans l'année civile étaient moindres que le plus élevé des deux montants suivants :

- i) deux fois le retrait minimum requis dans l'année; ou
- ii) 10 % de la juste valeur marchande du FERR au début de l'année (ou le 31 décembre de l'année précédente).

Une exception notable consiste en des paiements de FERR à des résidents du Royaume-Uni. Si les paiements d'un FERR dans l'année civile étaient effectués à un résident du R.-U. et que le montant du retrait du FERR était inférieur aux limites indiquées dans les conventions fiscales décrites ci-dessus, la retenue d'impôt ne s'appliquerait pas aux paiements effectués.

Advenant que votre pays de résidence n'ait pas conclu une convention fiscale avec le Canada, vous paierez alors la retenue d'impôt pour non-résidents à un taux de 25 % au moment d'effectuer un retrait de votre FERR et ce, même si vous ne touchiez que le montant minimum.

Pour toute question sur le contenu de cet article, veuillez communiquer avec votre conseiller RBC.

## Annexe 1 – Fonds enregistré d'épargne retraite (FERR) – Facteurs de paiements minimums pour 2015

Le tableau ci-dessous affiche les facteurs de paiements minimums pour 2015 et les années fiscales subséquentes pour les personnes âgées de 60 ans et plus. Ces facteurs (pourcentages) s'appliquent à la valeur du FERR au 31 décembre de l'année précédente afin de déterminer le paiement minimal du FERR pour l'année.

Pour des renseignements sur les règles transitoires relatives à la réduction des retraits minimums d'un FERR en 2015 pour les personnes âgées de 71 ans à 94 ans, veuillez consulter l'article, « Réduction des exigences en matière de retraits minimums d'un FERR - Dispositions transitoires pour 2015 ».

| Âge (au début de l'année) | Retrait minimum % |
|---------------------------|-------------------|
| 60                        | 3,33 %            |
| 61                        | 3,45 %            |
| 62                        | 3,57 %            |
| 63                        | 3,70 %            |
| 64                        | 3,85 %            |
| 65                        | 4,00 %            |
| 66                        | 4,17 %            |
| 67                        | 4,35 %            |
| 68                        | 4,55 %            |
| 69                        | 4,76 %            |
| 70                        | 5,00 %            |
| 71                        | 5,28 %            |
| 72                        | 5,40 %            |
| 73                        | 5,53 %            |
| 74                        | 5,67 %            |
| 75                        | 5,82 %            |
| 76                        | 5,98 %            |
| 77                        | 6,17 %            |

| Âge (au début de l'année) | Retrait minimum % |
|---------------------------|-------------------|
| 78                        | 6,36 %            |
| 79                        | 6,58 %            |
| 80                        | 6,82 %            |
| 81                        | 7,08 %            |
| 82                        | 7,38 %            |
| 83                        | 7,71 %            |
| 84                        | 8,08 %            |
| 85                        | 8,51 %            |
| 86                        | 8,99 %            |
| 87                        | 9,55 %            |
| 88                        | 10,21 %           |
| 89                        | 10,99 %           |
| 90                        | 11,92 %           |
| 91                        | 13,06 %           |
| 92                        | 14,49 %           |
| 93                        | 16,34 %           |
| 94                        | 18,79 %           |
| 95 ans et plus            | 20,00 %           |



Gestion  
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). \*Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2016 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0008 (12/15)